



RUE DES TEMPLIERS, 63 A 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 251

30 septembre
2026

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que toute utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

L'équipe rédactionnelle

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale et médicale](#)

C.E.D.S., 4 décembre 2025 (public. 10 juillet 2026), FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE SALARIES DES MINES ET DE L'ÉNERGIE – CGT c/FRANCE, Récl. 222/2023

La réclamation a principalement trait aux modifications de la réglementation du contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières (IEG), qui porteraient atteinte au droit à des conditions de travail sûres, au droit à une rémunération équitable, à la protection de la santé et à la sécurité sociale du personnel concerné.

Quoique celle-ci porte en outre sur d'autres dispositions de la Charte, le Comité considère qu'elle se fonde principalement sur l'article 12, lequel impose aux États parties l'obligation de garantir le droit à la sécurité sociale par l'existence d'un régime de sécurité sociale établi en droit et fonctionnant en pratique, qui couvre les risques sociaux traditionnels, notamment la maladie, et qui serve des prestations adéquates.

La FNME-CGT (requérante) fait valoir en premier lieu que la nouvelle réglementation confie aux médecins-conseils des IEG, alors même qu'ils ne sont pas indépendants à l'égard des employeurs, un pouvoir d'invalidation des arrêts de travail délivrés aux agents par leur médecin traitant. En cas d'invalidation, l'agent est tenu de reprendre le travail sous 24 heures à compter de la notification de la décision, sous peine de voir le versement de sa rémunération entièrement supprimé. En outre, elle a créé une CMRA, sise à Paris, et manquant aussi d'indépendance, pour la contestation des décisions d'invalidation par les médecins-conseils de la branche. La saisine de la CMRA n'est pas suspensive, ce qui signifie que l'agent doit reprendre le travail pendant son recours, et que la décision de la CMRA peut n'intervenir que dans un délai de trois mois. Le Comité considère que l'effet combiné des exigences procédurales dissuade les travailleurs d'exercer la voie de recours dont ils disposent et, au final, les laisse supporter seuls le risque de maladie pendant la durée de la procédure d'appel. Le mécanisme mis en place pour leur permettre de contester l'avis du médecin-conseil invalidant l'arrêt de travail délivré par le médecin traitant n'est pas effectif et l'effectivité du droit à la sécurité sociale énoncé à l'article 12§1 n'est pas garantie. Il conclut à la violation de l'article 12§1 de la Charte à cet égard.

2.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Droit de grève > Jurisprudence Cr.E.D.H.](#)

Cr.E.D.H., 12 mai 2026, Req. n° 33144/21 (TRADE UNION OF SOCIAL SECTOR WORKERS A.O. c/HUNGARY)

En décembre 2019, le syndicat hongrois des travailleurs du secteur social avait annoncé, pour appuyer ses revendications en vue d'une amélioration des conditions de travail, de rémunération et de pension de ses membres, l'instauration d'un jour de grève par mois et avait fait une proposition de service minimal, qui fut rejetée par le gouvernement. S'ensuivit une procédure qui dura toute l'année 2020, la décision judiciaire finale n'ayant plus de portée pratique lorsqu'elle intervint. La Cour conclut à une restriction disproportionnée de la liberté syndicale (article 11 CEDH) vu que les efforts déployés par le syndicat requérant pour établir un service minimal par la voie de la négociation n'ont pas abouti en raison de la position du gouvernement et que la prolongation de la procédure d'arbitrage a privé la grève envisagée de sa pertinence et a entraîné une restriction disproportionnée des droits des requérants.

3.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé > Règles de preuve](#)

C. trav. Bruxelles, 7 avril 2026, R.G. 2023/AB/607

N'est pas automatiquement discriminatoire le licenciement décidé à la suite de nombreuses absences pour maladie et de la désorganisation du service qui en découle. Encore faut-il que le travailleur apporte la preuve de l'existence d'un ensemble de faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination fondée sur l'état de santé. La cour entreprend dès lors de vérifier si les conditions exigées sur le plan de la preuve par la loi anti-discrimination sont présentes. Après avoir identifié certains éléments établissant une présomption de discrimination fondée sur cet état (e.a., le fait que le travailleur n'a reçu aucun avertissement ni aucune évaluation négative de son travail, note au comité de direction et extrait du procès-verbal de celui-ci dont il ressort que ce sont bien ses absences qui constituent le motif décisif de l'accord de principe sur le licenciement donné par lui, ce avant même que des motifs de carences professionnelles soient avancés dans une note ultérieure), la cour relève que l'argument soulevé par l'employeur pour établir de prétendues nécessités de fonctionnement du service dans lequel l'intéressé était occupé (étant que la succession de certificats médicaux d'un mois rendrait difficile l'organisation d'un remplacement) ne résiste pas à l'analyse dès lors qu'il ne démontre pas avoir tenté de procéder à un tel remplacement ni n'explique – ni, a fortiori, ne prouve – quelles mesures il aurait entrepris de mettre en place pour organiser le travail durant les absences de celui-ci et qui auraient échoué. Elle conclut dès lors à l'absence de preuve du fait que le licenciement ne serait pas une distinction directe fondée sur l'état de santé du travailleur ni que cette distinction aurait reposé sur un but légitime et que le licenciement était un moyen approprié et nécessaire pour réaliser ce but.

4.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé > Règles de preuve](#)

C. trav. Bruxelles, 21 avril 2026, R.G. 2025/AB/145¹

La cour rappelle que depuis la loi du 20 juillet 2022, aux articles 3 et 4, 4° de la loi anti-discrimination, les mots « état de santé actuel ou futur » ont été remplacés par les termes « état de santé », les travaux préparatoires ayant souligné que la loi ne protégeait que l'état de santé actuel ou futur et non le passé médical contrairement à la convention collective de travail n°95, de telle manière qu'une personne qui avait, par exemple, eu un cancer dans le passé et qui se voyait refuser un emploi parce que son employeur craignait qu'elle ne fasse une rechute n'était pas suffisamment protégée.

A l'article 28 de la loi, qui organise un partage du fardeau de la preuve, l'énumération des faits visés au § 2, (étant les éléments qui révèlent une certaine récurrence de traitement défavorable à l'égard d'une personne partageant un critère protégé ou qui font apparaître que la situation de la victime de ce traitement est comparable avec celle de la personne de référence) n'est pas exhaustive, ces faits ne se limitant, ainsi, pas aux exemples donnés dans le texte légal. La cour rappelle également la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle lorsqu'il s'agit de juger si une mesure constitue une discrimination directe, il appartient à la juridiction de tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'affaire, dont notamment la circonstance que la personne à qui une discrimination était reprochée s'était abstenue de produire certaines preuves à la demande du juge.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Incidence du rejet d'un motif grave sur le caractère discriminatoire du licenciement](#)

5.

[Banque de données > Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Indemnités > Cumul > Licenciement abusif](#)

C. trav. Bruxelles, 7 avril 2026, R.G. 2023/AB/607

Si le cumul entre l'indemnité de discrimination et les dommages et intérêts pour licenciement abusif n'est pas expressément interdit, encore faut-il que le travailleur qui sollicite le paiement cumulatif de ces deux indemnités établisse que celles-ci couvrent, dans les circonstances concrètes de la cause, deux dommages distincts. Tel n'est pas le cas lorsque les dommages et intérêts sollicités en raison du caractère manifestement déraisonnable allégué de son licenciement couvrent en réalité le même dommage que celui couvert par l'indemnité de discrimination, à savoir le dommage matériel et moral résultant d'un licenciement fondé sur l'état de santé, en ce compris le sentiment d'injustice qui en découle. Faute de preuve d'un dommage distinct, la demande de paiement de dommages et intérêts en raison du caractère abusif tant des motifs du licenciement que des circonstances qui l'ont entouré n'est pas fondée.

6.

[Banque de données > Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > A.M.I.](#)

C. trav. Bruxelles, 9 avril 2026, R.G. 2023/AB/ 655

Lorsque l'organisme assureur octroie ou maintient des indemnités d'incapacité de travail au taux « chef de ménage » sur la base des renseignements communiqués par l'assuré et son conjoint, il peut récupérer les prestations indûment versées si les conditions légales d'octroi de ce taux n'étaient pas réunies.

L'article 17, alinéas 2 et 3, de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social s'oppose toutefois à une révision rétroactive lorsque le paiement indu résulte exclusivement d'une erreur de l'institution de sécurité sociale et que l'assuré était de bonne foi. Il en va ainsi lorsque l'assuré a communiqué les informations utiles permettant à l'organisme assureur de constater que les revenus du conjoint dépassaient le plafond autorisé, mais que celui-ci a néanmoins maintenu le paiement du taux plus favorable.

La protection découlant de l'article 17 cesse cependant lorsque l'assuré sait ou doit savoir qu'il perçoit des prestations auxquelles il n'a pas droit. Tel est le cas lorsqu'il reçoit un courrier attirant explicitement son attention sur une possible inadéquation entre les revenus du ménage et le taux d'indemnisation appliqué, sans réagir ni fournir les renseignements complémentaires demandés. Dans cette hypothèse, la récupération rétroactive demeure exclue pour la période durant laquelle l'erreur était exclusivement imputable à l'organisme assureur et où l'assuré pouvait légitimement se croire en règle, mais elle redevient possible à partir du moment où l'intéressé devait raisonnablement comprendre que les indemnités perçues n'étaient plus justifiées.

7.

[Banque de données > Bien-être au travail > Violence et harcèlement au travail > Mécanisme probatoire](#)

C. trav. Bruxelles, 4 mars 2026, R.G. 2022/AB/833

Toute déception qu'un travailleur exprime sur le contenu de sa fonction et les conditions de son exercice (absence de réponse à ses interpellations concernant l'organisation du travail ; difficultés rencontrées par le service ainsi que concernant sa place au sein de celui-ci ; manque d'aide et de soutien dans la réalisation de son travail ; absence de réponse aux difficultés rencontrées dans le service ; surcharge de travail ; demandes urgentes sans objectifs clairs) ne fait pas preuve d'un acte permettant de présumer qu'il a été victime de harcèlement.

8.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Comportement à la rupture > Absence d'audition](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 20 avril 2026, R.G. 2025/AL/75](#)

Abuse de son droit de licencier l'employeur qui prend sa décision sans donner la possibilité au travailleur de s'expliquer, ce alors même que cette audition (i) était précisément de nature à l'éclairer sur les circonstances des faits constatés par le détective qu'il avait mandaté à cet effet et (ii) ne l'aurait pas empêché de respecter le délai légal de trois jours ouvrables applicable au licenciement pour motif grave puisque ce délai prend cours lorsque l'employeur a une connaissance suffisante des faits. Elle aurait par conséquent fait courir le délai de trois jours dans lequel le congé pouvait être notifié. Une faute (un abus du droit de licencier) est donc établie.

9.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Exercice abusif > Conditions de l'abus de droit > Dommage > Nature du dommage > Dommage moral > Sentiment d'humiliation / d'injustice](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 mars 2026, R.G. 2022/AB/833](#)

La faute relative au défaut d'audition préalable est bien en lien de causalité avec un dommage moral, qui est d'autant plus grand que la travailleuse espérait convaincre le juge des référés de suspendre à tout le moins provisoirement la décision de mutation prise par son employeur et que le fait de la licencier quelques jours avant l'audience de référés, sans lui permettre de se défendre au préalable sur l'intention de ce dernier de la licencier, a manifestement créé un sentiment important d'injustice. S'agissant d'un dommage moral lié à un sentiment d'injustice, il est difficile d'évaluer celui-ci autrement qu'ex aequo et bono, ce que la cour fait en estimant que l'octroi de dommages et intérêts de 2.500,00 € indemniserait équitablement le dommage moral subi.

10.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Audition > Secteur public](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 mars 2026, R.G. 2022/AB/786](#)

L'absence de convocation précisant l'objet de l'audition, de possibilité de prendre connaissance au préalable du dossier ou de se faire assister d'un avocat ou d'un délégué syndical, ainsi que le délai trop court entre la première et la seconde audition ont pour conséquence qu'un agent contractuel communal (dans le chef de qui il ne peut être question d'une « stabilité d'emploi » au seul motif que son employeur était une commune) n'a, lors de ces auditions, pas pu faire valoir de manière complète son point de vue, ni le cas échéant, l'ensemble des pièces dont il aurait souhaité faire état, ce d'autant que certains griefs ayant motivé le licenciement n'ont pas été discutés lors des auditions préalables. Il y a là perte de la chance que l'intéressé aurait eue de conserver son emploi si les auditions s'étaient tenues dans de meilleures conditions. Dans l'évaluation ex aequo et bono du préjudice ainsi subi et pour la fixation de la somme réparatrice (2.500,00 €), la cour estime ne pas avoir à tenir compte des bonnes relations qu'il entretenait avec ses collègues, ne voyant pas en quoi elles auraient pu infléchir la décision de le licencier, fondée sur des griefs étrangers auxdites relations professionnelles.

11.

[Banque de données > Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Exécution du contrat > Insubordination / Refus d'ordre](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 mars 2026, R.G. 2022/AB/179](#)

Si l'insubordination du travailleur ébranle la confiance nécessaire à la poursuite de la relation contractuelle et constitue un motif grave, c'est à la double condition (i) de se révéler sans ambiguïté et (ii) d'avoir pour objet un ordre que l'employeur peut légitimement intimer au travailleur, c'est-à-dire, qui corresponde à son contrat et ne viole aucune norme juridique ou morale. Tel est le cas lorsque, le contrat ne contenant aucune indication permettant de déduire que les parties auraient considéré que le lieu de travail ou la fonction exercée (et indirectement les conditions de rémunération) constitueraient des éléments essentiels de ses conditions de travail qui ne pourraient pas être modifiés, un travailleur refuse de se conformer à la demande légitime de son employeur de commencer une nouvelle fonction, impliquant un déplacement de son lieu de travail, qui lui avait été attribuée et qui constituait un travail équivalent ou similaire à l'ancienne.

12.

[Banque de données > Rémunération / Avantages / Frais > Fixation > Engagement unilatéral](#)

[C. trav. Bruxelles, 18 mars 2026, R.G. 2024/AB/643](#)

La validité d'un engagement unilatéral requiert que l'objet de l'engagement soit certain. Les termes généraux et imprécis qui figurent sur un site internet ayant pour objet d'attirer des candidatures en vantant les avantages extra-légaux octroyés au personnel ne répondent pas à cette exigence de précision suffisante pour être source de droits dans le chef d'un travailleur individuel, ce d'autant que ces mentions ne permettent pas non plus de déterminer la valeur des avantages qui seraient octroyés.

13.

[Banque de données > Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Notion de travailleur](#)

[C.J.U.E., 12 mars 2026, Aff. n° C-477/24 \(MINISTER FOR JUSTICE c/ I.T.\), EU:C:2026:182²](#)

La durée d'un an de travail prévue à l'article 7, paragraphe 3, b) de la directive 2004/38 permettant à un citoyen de l'Union qui n'exerce plus d'activité salariée ou non salariée de conserver la qualité de travailleur s'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé plus d'un an et est enregistré en qualité de demandeur d'emploi vise une période unique et continue. Interpréter la disposition comme ne visant pas une période unique et continue mais comme pouvant être composée de plusieurs périodes reviendrait à remettre en cause le caractère graduel des conditions de maintien du statut de travailleur, cette gradation étant fonction d'une part de la cause de l'inactivité et d'autre part de la durée initiale de la période d'occupation dans l'État membre d'accueil.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maintien du droit au séjour d'un ressortissant d'un pays tiers tiré de la situation de l'ex-conjoint citoyen européen n'ayant pas la nationalité de l'État membre](#)

14.

[Banque de données > Travail et famille > Allocations familiales > Régionalisation > Région de Bruxelles-Capitale](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 mars 2026, R.G. 2024/AB/469](#)

L'article 3, 1°, de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 24 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « bénéficiaire d'un titre de séjour » en utilisant les termes très généraux de « admission » et « autorisation » à « séjourner en Belgique ou à s'y établir », termes non autrement précisés que par un renvoi général à la loi du 15 décembre 1980.

Cet article ne comporte aucune restriction concernant la durée du séjour autorisé, son caractère provisoire ou définitif, ni quant au motif de séjour. Aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne permet par ailleurs d'écarter l'attestation d'immatriculation de cette définition (avec renvoi à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 2019, S.17.0086.F, à propos des termes similaires contenus à l'article 1er, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties).

15.

[Banque de données > Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Bénéficiaire > Enfant élevé en-dehors du Royaume](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 24 mars 2026, R.G. 2024/AL/654 – 2025/AL/3](#)

L'allocation de naissance (au même titre que les allocations familiales) peut être accordée dans des cas digne d'intérêt pour les enfants qui sont nés, élevés ou suivent des cours en dehors du Royaume lorsque les conditions légales ne sont pas remplies. L'AVIQ dispose de cette compétence en Région wallonne depuis le 1er janvier 2019.

Le cas digne d'intérêt est une notion qui n'exige pas, comparé à la force majeure, le caractère imprévisible et inévitable de l'événement. Les juridictions du travail sont compétentes pour contrôler la décision de refus de dérogation à la condition de résidence à la lumière de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (avec renvoi à Cass., 11 décembre 2006, S.06.0016.N). Le juge n'exerce qu'un contrôle marginal de légalité de la décision sans pouvoir lui substituer la sienne.

16.

[Banque de données > Accidents du travail > Réparation > Incapacité permanente > Secteur privé > Dommage réparé : perte de la capacité concurrentielle](#)

[C. trav. Bruxelles, 16 mars 2026, R.G. 2016/AB/1.132³](#)

Dans l'indemnisation de l'accident du travail, il y a lieu (i) d'examiner en premier lieu l'ampleur des séquelles invalidantes et des lésions consécutives à l'accident et (2) d'associer ensuite les éléments d'ordre fonctionnel au profil socioprofessionnel de la victime, prenant en compte son âge à la date de consolidation, ses études ainsi que son expérience professionnelle et superposer l'ensemble au marché général de l'emploi de la victime. S'agissant d'une victime souffrant de phobie sociale et de phobie des erreurs notamment, la perte de capacité concurrentielle que ces limitations génèrent est sévère et un accès réel à une profession qu'elle pourrait exercer est illusoire. L'incapacité permanente est totale.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [En accident du travail, c'est la répercussion des lésions sur la possibilité d'exercer une activité professionnelle qui est indemnisée](#)

17.

[Banque de données > Accidents du travail > Réparation > Frais médicaux > Secteur privé](#)

C. trav. Bruxelles, 18 février 2026, R.G. 2013/AB/16⁴

L'article 42 de la loi du 10 avril 1971 prévoit, depuis sa modification par la loi du 8 juin 2008, que les intérêts sont prévus de plein droit sur les indemnités temporaires, les allocations annuelles et les arrérages de rentes. Pour ce qui est des frais, il y a lieu de faire la distinction entre ceux exposés avant l'entrée en vigueur de cette loi (16 juin 2008) ou après cette date. Pour les premiers, le point de départ est le jour où ces frais ont été exposés (date de paiement) et pour les seconds c'est le premier jour suivant le délai de deux mois laissé à l'assureur pour procéder au remboursement (une fois qu'il a été mis en possession des pièces justificatives), la règle selon laquelle la loi nouvelle s'applique aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne, qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle, ne pouvant porter atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés ou à des situations définitivement accomplies.

18.

[Banque de données > Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladie hors liste](#)

C. trav. Mons, 13 avril 2026, R.G. 2022/AM/185

L'objet de la preuve du lien causal est que la maladie ne serait pas survenue telle qu'elle se présente (au moment et avec l'ampleur constatée) sans l'exercice de la profession, même si l'exposition au risque n'a joué qu'un rôle aggravant modeste. Pour le dire autrement, il doit être médicalement reconnu que la maladie ne se serait pas déclarée ou se serait déclarée dans d'autres conditions et, notamment, ne se serait pas déclarée au moment où elle est apparue ou se serait déclarée moins gravement sans le facteur professionnel. Le lien causal doit donc aussi être retenu dans l'hypothèse où l'exposition au risque (le travail concret) n'a eu qu'un effet aggravant. Pour admettre le lien causal direct et déterminant, la cour doit vérifier si l'assuré social aurait présenté la même maladie (de même nature, au même moment, avec la même intensité) s'il n'avait pas été exposé au risque professionnel. Cette preuve est faite si l'expert, au regard de ses connaissances médicales, de l'intensité et de la longueur de l'exposition au risque, de la constitution du travailleur ainsi que des éléments de son anamnèse, estime certain que l'activité professionnelle a joué un rôle dans l'apparition ou l'aggravation des lésions. L'expert ne se départit nullement de son impartialité en se prononçant sur l'existence d'un lien causal « direct et déterminant » entre la maladie et l'activité professionnelle exercée.

19.

[Banque de données > Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Régime "tremplin-indépendants"](#)

C. trav. Bruxelles, 24 février 2026, R.G. 2024/AB/277⁵

L'avantage 'tremplin-indépendants' permet l'exercice d'une activité accessoire à titre indépendant, étant cependant exigé parmi les conditions pour en bénéficier que l'activité en cause ne soit pas exercée par des tiers, l'article 48, §1erbis, 3°, de l'arrêté royal précisant que ceci ne peut pas être notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance « sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement ».

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réparation de l'accident du travail : la question des intérêts sur frais](#)

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [L'activité exercée dans le cadre de la mesure " tremplin-indépendants" doit réunir les conditions d'une activité accessoire au sens de la réglementation chômage](#)

Le chômeur peut dès lors disposer d'un associé, n'étant dans ce cas de figure pas fait appel à un tiers pour l'exercice de l'activité. Il n'y a en effet ni contrat de travail ni sous-traitant. En l'espèce, un couple a constitué une société, chacun étant actionnaire à 50 % et administrateur. La cour juge qu'ils ont tous les deux la même activité accessoire, mais celle-ci doit en remplir les conditions, ce qui ne sera pas le cas en l'espèce vu son ampleur.

20.

[Banque de données > Chômage > Réforme 2026](#)

C. const. 10 septembre 2026, n°96/2026

Des recours ont été introduits, dirigés contre tout ou partie du titre 5 et du titre 6 de la loi-programme du 18 juillet 2025, en ses articles 142 (réduction à un an du droit aux allocations d'insertion), 169 (limitation dans le temps du droit aux allocations de chômage), 212 et 216 (dispositions transitoires).

La Cour décide en substance ce qui suit :

– Depuis le remplacement de l'article 114 de l'A.R. organique par l'article 169 de la loi du 18 juillet 2025, le montant de l'allocation de chômage décroît à partir du quatrième mois de la première période d'indemnisation, puis une nouvelle fois à partir du septième mois de cette première période (§ 3). Lors de la deuxième période d'indemnisation, l'allocation est forfaitaire et ne dépend plus que de la situation familiale du travailleur (§ 4). Il s'ensuit que, sur l'ensemble des deux périodes d'indemnisation, le montant total des allocations dont bénéficie un travailleur est inférieur à celui qui aurait été attribué à ce même travailleur durant les 24 premiers mois d'indemnisation sous l'empire de la réglementation antérieure. Une telle transition constitue un recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale. Ce recul est raisonnablement justifié, dans son principe, au regard des objectifs consistant à augmenter le taux d'emploi et à garantir la viabilité à long terme du système de sécurité sociale.

– En vertu de l'article 142 de la loi du 18 juillet 2025, la durée du droit aux allocations d'insertion est réduite de deux tiers, ce qui entraîne également un recul significatif du degré de protection du droit à la sécurité sociale. Cependant, la durée du stage d'insertion est réduite de moitié et les conditions d'admissibilité aux allocations d'insertion font l'objet d'un assouplissement, les jeunes travailleurs pouvant percevoir les allocations d'insertion à plus bref délai que sous l'empire de la réglementation antérieure.

– La différence de traitement entre les travailleurs visés à l'article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi du 18 juillet 2025, qui se trouvent en troisième période d'indemnisation et les travailleurs visés à l'article 169 de la même loi, qui relèvent du nouveau régime général, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

En conséquence, la Cour annule l'article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi du 18 juillet 2025, en ce que, pour les travailleurs qui y sont visés, cette disposition prévoit, en application du « régime transitoire », une durée du droit aux allocations de chômage plus courte que la durée de douze mois qui découle en règle du nouveau régime général prévu à l'article 169 de la même loi.

21.

[Banque de données > Assujettissement - Indépendants > Droit passerelle > COVID-19](#)

C. trav. Mons, 8 mai 2026, R.G. 2025/AM/28

Une des conditions du simple « droit passerelle » de crise de janvier 2021 à mars 2022 est une diminution du chiffre d'affaires d'au moins 40 % « par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019 », ce nombre étant porté à 65 % pour les demandes concernant les mois d'octobre et novembre 2021. En l'espèce, l'affiliation à la caisse d'assurances sociales est intervenue en janvier 2020, l'intéressé n'ayant pas encore entamé son activité en 2019. Pour la cour, la méthode à suivre est de commencer la comparaison avec le chiffre réalisé en février 2020. Pour la suite, celle-ci doit se faire par rapport à chaque mois suivant, étant entendu que le second terme de cette comparaison est le mois civil précédant celui sur lequel porte la

demande de droit passerelle. Ainsi, pour février 2021, il faut comparer mars 2020 – premier mois suivant février 2020 – et janvier 2021 – mois précédant celui-ci afférent à la demande. Et ainsi de suite. En l'espèce, la comparaison à laquelle il est procédé n'aboutit pas au constat de la diminution requise.

22.

[Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 9 avril 2026, R.G. 2025/AL/ 205⁶

Lorsqu'il a déjà été jugé que le bénéficiaire remplit les conditions du « cas digne d'intérêt » visé à l'article 25sexies de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, l'INAMI conserve le droit de vérifier ces conditions lors de chaque nouvelle demande d'intervention. Toutefois, en l'absence d'éléments nouveaux pertinents susceptibles de remettre en cause les constatations antérieures, celles-ci demeurent acquises. La remise en cause répétée du caractère scientifiquement reconnu et non expérimental du traitement ne peut être admise lorsque l'INAMI n'apporte aucun élément médical nouveau suffisamment probant.

23.

[Banque de données > Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

C. trav. Bruxelles, 23 avril 2026, R.G. 2024/AB/ 794

Pour l'application des articles 25bis et 25ter de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, l'exigence selon laquelle la prestation doit présenter une valeur scientifique et une efficacité largement reconnues par les instances médicales faisant autorité doit être appréciée en tenant compte de la rareté de l'affection concernée. Lorsque cette rareté rend pratiquement impossible la réalisation d'études cliniques de grande ampleur, l'absence de consensus scientifique absolu ou d'essais randomisés contre placebo n'exclut pas que la condition soit remplie. S'agissant d'une pathologie neurologique extrêmement rare, pour laquelle il n'existe pas d'alternative thérapeutique remboursée, les publications scientifiques disponibles, l'avis du spécialiste internationalement reconnu de cette affection et les résultats observés chez le patient permettent de considérer que le traitement par deferiprone (Ferriprox) présente une valeur scientifique suffisante, une efficacité reconnue par les instances médicales faisant autorité et qu'il a dépassé le stade expérimental. Le refus d'intervention du Fonds spécial de solidarité est dès lors illégal lorsque les conditions des articles 25bis et 25ter sont réunies. Le juge exerce à cet égard un contrôle de pleine juridiction sur l'existence du droit à l'intervention, la détermination du montant de celle-ci relevant en revanche du pouvoir d'appréciation du Collège des médecins-directeurs.

24.

[Banque de données > Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Principe du standstill / Allocation de transition](#)

C. const, 17 septembre 2026, n° 104/2026

En ce qu'ils limitent le bénéfice de l'allocation de transition aux conjoints survivants qui satisfont aux conditions y visées, à l'exclusion des cohabitants légaux survivants, les articles 21, 21bis et 21ter, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne violent

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Intervention du Fonds spécial de solidarité de l'INAMI : notion de cas digne d'intérêt](#)

pas les articles 10 et 11 de la Constitution. En ce qu'il prévoit que le conjoint survivant qui a introduit une demande d'allocation de transition douze mois ou plus après le décès de son conjoint ne peut pas prétendre rétroactivement à cette allocation lorsque l'existence du droit à ladite allocation et le délai dans lequel la demande doit être introduite pour que son auteur puisse prétendre à l'intégralité de cette allocation lui ont été communiqués en temps utile par l'organisme de sécurité sociale concerné, l'article 21, § 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, précité, ne viole pas les articles 10, 11 et 22bis de la Constitution lus en combinaison avec l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y a cependant violation lorsque cette communication n'est pas intervenue en temps utile.

25.

[Banque de données > Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Déclaration de créance](#)

C. trav. Mons, 21 avril 2026, R.G. 2025/AM/210

En principe, en application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, les créances fiscales impliquant le Service public fédéral Finances sont sujettes à compensation, au cours d'un règlement collectif de dettes, sans qu'il soit requis que la créance du débiteur médié existe avant la survenance du concours. Par ailleurs, s'il souhaite que sa créance soit prise en compte dans le cadre de la procédure, tout créancier qui a reçu l'information que le débiteur est admis à la procédure en règlement collectif de dettes doit introduire une déclaration de créance dans les délais et la forme prévus par la loi. Ceci vaut pour toutes les créances existant à la date d'admissibilité à la procédure.

Le créancier qui reste en défaut de faire sa déclaration dans l'ultime délai de quinze jours prévu par l'article 1675/9, § 3, alinéa 1er, C.J. est réputé renoncer à sa créance sans que la preuve contraire de cette renonciation puisse être rapportée. L'Etat belge-SPF Finances n'est donc pas autorisé – à défaut d'introduction de sa déclaration - à imputer une amende pénale sur un remboursement d'impôts auquel le médié avait droit.

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)